

REGLEMENT

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT POUR PLACES DE PARC MANQUANTES

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu la loi sur les constructions du 15 décembre 2016,
- vu l'ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017,
- vu l'art. 5 de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR),
- vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (LR),
- vu le règlement intercommunal des constructions (RIC) homologué le 6 juillet 1994 sur l'ancienne Commune de Chermignon, le 21 septembre 1994 sur l'ancienne Commune de Montana et le 24 mai 1995 sur l'ancienne Commune de Randogne,
- vu le règlement communal des constructions et des zones de l'ancienne Commune de Mollens (RCCZ) homologué le 7 juin 2000,

DECIDE

Article 1

Le nombre de places de parc obligatoires en cas de construction, d'agrandissement, de changement d'affectation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une installation, est défini à l'article 21.7 RIC, respectivement à l'article 93 RCCZ.

Article 2

Exceptionnellement, dans les cas où la création de places de parc est matériellement impossible ou entraîne des frais excessifs au sens de l'art. 217 LR, le propriétaire peut être libéré de son obligation aux conditions décrites ci-après.

Article 3

Le propriétaire dispensé de son obligation versera à la caisse communale, à titre de contribution à l'aménagement de places de parc publiques, un montant selon la table ci-dessous, pour chaque place de parc manquante :

	Zones villages (hors périmètre touristique)		Zone station (périmètre touristique)	
	Hors Vieux Villages	En Vieux Villages (zone 18) et pour l'exploitation artisanale	Logements	Activités hôtellerie, santé, bien-être, commerciales,...
Places de parc couvertes selon art. 21.7 RIC + art. 93 RCCZ	CHF 15'000.00	CHF 10'000.00	CHF 30'000.00	CHF 15'000.00
Places de parc ouvertes selon art. 21.7 RIC + art. 93 RCCZ	CHF 5'000.00	CHF 3'330.00	CHF 10'000.00	CHF 5'000.00

Pour les cas particuliers, le Conseil communal statuera dans le respect du RIC et du RCCZ.

Article 4

Situations acquises : il n'est pas demandé de contribution pour les bâtiments et commerces existants, sauf en cas d'agrandissement, de changement d'affectation des locaux qui engendre l'utilisation de nouvelles places de parc, de création de nouveaux appartements ou de reconstruction complète de bâtiment.

Article 5

Le montant dû sera versé à la caisse communale avant le début des travaux.

Article 6

Les fonds encaissés sur la base du présent règlement seront affectés à la création de nouvelles places de parc et versés sur un compte bloqué réservé à cet effet.

Si toutefois, dans un délai de trois ans, le propriétaire intéressé remplit les conditions prévues aux articles 21.7 RIC, respectivement 93 RCCZ, la somme qu'il aura avancée lui sera remboursée sans intérêt.

Article 7

Les décisions prises par le Conseil communal, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

Adopté par le Conseil communal, le

Approuvé par l'Assemblée primaire, le

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :

Nicolas Féraud

La Secrétaire :

Carine Vocat

Homologué par le Conseil d'Etat, le